

1 – CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent contrat de fourniture d'équipement est applicable aux fournitures de matériels et équipements par la société SCERIA SAS.

Il a, dans tous les cas, priorité sur les conditions générales d'achat pouvant figurer sur les documents commerciaux des clients.

Son application ne peut être conditionnelle, c'est-à-dire soumise à réserves ou exigences particulières.

Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord explicite, formel et écrit de la société SCERIA SAS.

2 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent contrat s'applique aux matériels et accessoires figurant sur les documents commerciaux de la société SCERIA SAS.

La société SCERIA SAS se réserve la possibilité de modifier ou de faire évoluer à tout moment ses gammes de matériels et accessoires.

La société SCERIA SAS est autorisée, même après confirmation de commande, à apporter des changements et améliorations techniques à ses matériels, à condition qu'elles n'en affectent pas les performances et n'en modifient pas le prix.

La société SCERIA SAS décline toutes responsabilités dans le cas où le client revendiquerait une conformité à ses normes ou à des spécifications techniques n'ayant pas fait l'objet d'un agrément écrit de SCERIA SAS avant la commande.

2a - COOPERATION DES PARTIES

Le Client à l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :

- ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement

La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations s'entendent également pour les éventuelles phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

3 – OFFRES

Les catalogues imprimés et autres documents commerciaux, publicitaires ou techniques, ne sont pas constitutifs d'une offre de la société SCERIA SAS.

Les capacités, rendements, dimensions, poids et autres mentions figurant sur ces documents n'engageront SCERIA SAS que si l'Accusé de Réception signé par SCERIA SAS s'y réfère expressément.

Les illustrations, descriptions ou dessins, figurant sur l'ensemble de ces documents n'ont qu'une simple valeur indicative.

Les devis, études, plans, schémas et descriptifs communiqués par SCERIA SAS restent sa propriété intellectuelle et ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission à des tiers ou pour être réalisé par le Client.

SCERIA SAS se réserve le droit de faire déposer tout matériel réalisé selon le procédé et descriptif lui appartenant.

Les projets, devis, et/ou plans réalisés par SCERIA SAS ne l'engagent qu'à la condition expresse que SCERIA SAS soit chargée des travaux. SCERIA SAS décline toute responsabilité sur l'utilisation qui pourrait être faite de ces documents par des tiers y compris en ce qui concerne les indications techniques, cotes, rendements ou autres qui doivent évidemment tous être vérifiés au moment de la réalisation des travaux.

Les notices d'utilisation ainsi que les plans d'installation et de raccordement sont fournis au Client à l'exclusion de tout plan ou dessin d'exécution.

Les offres émises par SCERIA SAS ont une durée de validité limitée à un mois (30 jours) à compter de la date de leur émission.

L'offre, confirmée ou non, pourra également être révisée ou actualisée si le calendrier prévu est différé de plus de deux mois pour des raisons n'étant pas imputables à la société SCERIA SAS.

L'ouverture d'un compte client ne peut être subordonnée à la communication de documents comptables, financiers et juridiques, et le cas échéant, à la constitution de garanties.

Toute ouverture de compte peut être soumise à l'approbation de l'assureur crédit de la société SCERIA SAS.

La société SCERIA SAS n'est liée par les offres de ses technico-commerciaux qu'après acceptation expresse concrétisée par l'envoi d'un Accusé Réception de commande signé par un représentant légal de la société dûment habilité.

4 – COMMANDES

Le contrat de fourniture d'équipement ne devient définitif qu'après acceptation et confirmation des commandes par la société SCERIA SAS concrétisée par l'envoi d'un A.R. de commande et réception complète de l'acompte à la commande prévu au paragraphe 11 des présentes conditions.

Toutes les modifications de commande doivent être demandées par écrit, la société SCERIA SAS se réservant le droit de les refuser ou de les soumettre à de nouvelles conditions de prix ou de délais.

Toute commande acceptée par la société SCERIA SAS ne pourra être annulée, même partiellement, sans son accord écrit.

Les annulations de commande qui seraient acceptées par la société SCERIA SAS donneront lieu à facturation des travaux et approvisionnement réalisés à la date de la demande d'annulation ainsi que tous les autres frais exposés dans la perspective de la fourniture majorés de 25 % pour tenir compte des frais généraux ainsi que des frais commerciaux engagés par SCERIA SAS pour obtenir cette commande.

L'Accusé de réception SCERIA SAS (ARC) confirme l'accord et la prise en compte du Vendeur sur l'ensemble des points techniques, commerciaux et administratifs qui figurent sur ce document et annexes éventuelles et qui représentent l'intégralité du contrat passé entre les deux parties.

Dans le cas de demandes ou informations complémentaires émises à posteriori par le client sous la forme d'envoi de nouveaux documents ou toute évolution de paramètres pouvant influencer directement ou indirectement le contenu et les conditions inscrites sur le présent ARC, SCERIA SAS pourrait de plein droit :

- réviser le contrat ou,
- décider sa résiliation unilatérale en cas d'impossibilité de surmonter les nouvelles contraintes imposées, ou bien en cas de refus du client de supporter les surcoûts éventuels ou le nouveau planning découlant de la nouvelle étude, et ce, sans préjudice des droits de SCERIA SAS sur le recouvrement des sommes correspondant aux dépenses déjà engagées.

4a – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plan, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande du Client, produits, etc...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie.
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat.
- de ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles,
- les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après sont échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

4b - Clause de garantie en cas de contrefaçon

Chacune des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédé, et leurs conditions de mise en œuvre, etc...) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

5 – LIVRAISON

Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison est réputée effectuée par simple mise à disposition des matériels, dans les locaux de la société SCERIA SAS conformément à l'INCOTERM EX WORKS CCI 2000

Cette mise à disposition est effectuée, soit par remise directe au client, soit par remise au transporteur désigné par le client ou, à défaut d'une telle désignation, choisi par SCERIA SAS ou par simple avis de mise à disposition.

Les emballages sont à la charge du Client et ne sont pas repris par SCERIA SAS. Ils sont facturés en sus.

Les risques de perte ou de détérioration des matériels ou de dommages occasionnés par les matériels sont transférés au client dès la mise à disposition des matériels dans les locaux de la société SCERIA SAS en application de l'INCOTERM EX WORKS CCI 2000 précité, ou en conformité avec l'INCOTERM qui lui serait substitué.

Le Client souscrit une assurance spécifique –ad valorem- afin de couvrir les pertes, dommages et sinistres susceptibles d'être causés aux matériels et par les matériels à compter de la livraison suivant l'INCOTERM prévu par l'ARC signé par SCERIA SAS jusqu'à l'achèvement de l'installation et pendant toute la période où la clause de réserve de propriété (paragraphe 12) sera applicable.

Le Client accepte de subroger la société SCERIA SAS, sur simple demande, dans ses droits vis-à-vis de son assureur.

Lorsque la livraison ou le déchargement, le dédouanement, la mise en place est retardée ou refusée pour une cause indépendante de la volonté de SCERIA SAS, le matériel est manutentionné, stocké et, le cas échéant, assuré aux frais et risques du Client, à l'exclusion de toute obligation du dépositaire. Dans ce cas, cela n'aura aucune influence sur les échéances de paiement contractuellement prévues.

6 – TRANSPORT

Sauf stipulation contraire reprise dans l'Accusé réception de commande, toutes opérations de chargement, manutention, assurance, transport, douane et autres taxes, déchargement, mise en place au point définitif d'exploitation sont à la charge du Client.

Il appartient au Client de vérifier les colis ou matériels à l'arrivée et d'exercer les recours contre le transporteur, le commissionnaire de transport ou le transitaire en application de l'article 105 du code du commerce.

Le Client ne peut refuser de recevoir le matériel, même en cas de livraison partielle ou de défaut apparent.

7 – RECLAMATION ET RETOURS

Toute réclamation pour livraison incomplète, non conforme ou pour défauts apparents doit être adressée à la société SCERIA au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la date de mise à disposition des matériels dans les locaux de la société SCERIA SAS ou, le cas échéant, à la livraison par le transporteur mandaté par SCERIA suivant l'INCOTERM porté.

Conformément à l'article L133-3 du Code de Commerce, les réserves au transporteur devront, s'il s'agit de transports nationaux, être réalisées dans les 3 jours. Aucune réclamation postérieure ne sera prise en compte.

Il appartient au Client de fournir toutes les preuves des anomalies ou défauts constatés et de permettre à la société SCERIA SAS de procéder à une expertise contradictoire permettant, selon les cas, la mise en œuvre d'actions correctives.

La société SCERIA SAS n'est tenue qu'au seul remplacement des matériels non conformes, à l'exclusion de toute indemnité supplémentaire.

Les retours de matériels ne seront acceptés qu'après accord préalable et écrit de la société SCERIA SAS.

Les matériels sont retournés dans les locaux de la société SCERIA SAS aux frais et risques exclusifs du Client.

Ils doivent être retournés en parfait état de conservation, dans leur conditionnement et emballage d'origine et ne pas avoir fait l'objet d'un démontage ou d'une utilisation.

8 – INSTALLATION – ESSAIS

Lorsque la confirmation de commande a prévu l'installation des matériels par la société SCERIA SAS, le Client est tenu de rendre le lieu de l'installation accessible, par une voie d'accès praticable et d'effectuer les branchements et approvisionnements en fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation. En cas de défaut SCERIA SAS se réserverait le droit de facturer au Client toutes les conséquences qui en découleraient.

Sauf stipulations contraires reprises sur l'accusé réception de commande signé par SCERIA SAS, le Client aura pour charge de pourvoir aux besoins divers de SCERIA SAS ou d'un tiers mandaté en termes de moyens de manutention adaptés avec conducteur, d'outillage nécessaire à l'exécution du montage de moyens, de moyens de communication (fax, téléphone, accès Internet) ainsi que sanitaires et un local fermant à clé afin de remiser les outillages et les accessoires nécessaires au montage. La responsabilité de SCERIA SAS ne pourra être recherchée pour des dommages éventuellement subis par les outillages mis à disposition dans la mesure d'une utilisation normale.

Le Client doit mettre le lieu d'installation et de mise en service en conformité avec les règles de sécurité prescrites par le Code du Travail dont il reste le garant.

Le client doit de coordonner les actions des différentes entreprises agissant en simultané et de contrôler les qualifications et méthodes de travail.

La société SCERIA SAS se réserve de refuser d'intervenir jusqu'à ce que les locaux soient accessibles et mis en conformité, le Client restant, lui, tenu de toutes ses obligations et, notamment, du respect des échéances de règlement.

Lorsque les matériels de la société SCERIA SAS sont destinés à être installés sur une chaîne de production dont elle n'est ni le concepteur ni le constructeur, l'intégration de ces matériels et le respect des règles de sécurité relèvent de la seule responsabilité du Client.

A l'achèvement de l'installation, la société SCERIA SAS pourra procéder à des essais précédant la mise en fonctionnement de celle-ci. Dans ce cas, tous les frais nécessaires en termes d'énergies et de produits consommés resteront à la charge du Client. Ces essais, ainsi que la mise en fonctionnement des matériels, comme leur réception, se feront pendant les jours et heures ouvrés à savoir du lundi au vendredi inclus.

La mise en fonctionnement est effective dès que le client est en mesure d'utiliser le matériel pour produire.

A des fins de réglages et d'optimisation si nécessaires, SCERIA SAS devra avoir libre accès à tout ou partie de l'installation durant les 30 jours suivant la mise en fonctionnement de celle-ci. Cela signifie que durant toute cette période, le Client ne pourra se prévaloir d'aucune priorité obligeant SCERIA SAS à intervenir selon des horaires ou des jours impératifs. En cas d'empêchement à cette disposition, SCERIA SAS se réservera le droit de facturer tous les coûts qui en découleraient et sera exonérée de toute responsabilité envers les conséquences d'un report d'intervention consécutif à cet empêchement.

9 – RECEPTION

La mise en œuvre d'une réception, à la demande du Client, exige une convention particulière annexée au bon de commande, précisant les modalités de la réception.

Le procès-verbal de réception établi doit être dûment signé par un représentant mandaté à cet effet par la société SCERIA SAS et par le Client.

Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu, qu'elle est prononcée sous certaines réserves ou que le Client refuse la réception.

En cas de défauts n'entravant pas le fonctionnement des matériels et installations, le Client ne pourra pas refuser de prononcer la réception.

En cas de graves défauts constatés, la société SCERIA SAS interviendra dans les meilleurs délais possibles.

En tout état de cause, la réception définitive est réputée acquise lorsque la procédure de réception ou la mise en service industrielle n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société SCERIA SAS et, au plus tard, dans tous les cas 60 jours après la livraison.

10 – DELAIS

La société SCERIA SAS s'efforce de respecter les délais de livraison ou d'installation donnés lors de la confirmation de commande. Leur dépassement éventuel ne pourra entraîner ni annulation de commande, ni indemnité au bénéfice du client.

Les délais de livraison ou d'installation commencent à courir à compter du règlement effectif du premier acompte prévu dans la confirmation de commande, sous réserve de la transmission préalable des indications et documents nécessaires à l'exécution des commandes.

Les délais de livraison ou d'installation se trouvent suspendus par tout retard du Client dans le règlement effectif des acomptes prévus dans les conditions de règlement : tout retard du Client ou de tiers à communiquer les précisions nécessaires à l'exécution de la fourniture ; tout retard du Client ou de tiers dans l'exécution de travaux préalables à la livraison ou à l'installation des matériels et, plus généralement, tout manquement du Client à ses obligations. Dans l'hypothèse où le client bénéficie d'un encours de crédit, la société SCERIA SAS n'est tenue de livrer ou d'installer les matériels commandés que dans la limite maximum autorisée.

La société SCERIA SAS peut retarder toute livraison ou toute installation jusqu'à ce que le niveau de l'encours du Client permette d'effectuer la livraison ou l'installation des matériels commandés.

Dans le cas où des pénalités seraient exceptionnellement acceptées par écrit de SCERIA SAS lors de la formation du contrat, celles-ci ne seraient applicables que si le retard provient du seul fait de SCERIA SAS et s'il a causé un préjudice réel constaté contradictoirement entre les parties. Ces pénalités ne pourraient être déduites des échéances de règlement contractuelles et devraient faire l'objet d'une facturation spécifique.

L'application des pénalités de retard par le Client, telles que définies ci-dessus, est subordonnée à son strict respect de l'échéancier de paiement dans son intégralité.

Le respect de l'échéancier s'entend de l'encaissement effectif des différents règlements sur le compte bancaire de SCERIA SAS.

En cas de défaillance du Client par rapport à ces dates et sans préjudices pour SCERIA SAS de ses droits prévus sur le contrat, les deux parties conviennent d'un commun accord que les pénalités de retard du Client seront décalées d'autant de jours que le retard enregistré.

Cette clause s'appliquera à compter du paiement de l'acompte jusqu'au règlement du solde complet des sommes dues par le Client.

11 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Toutes les offres de prix de la société SCERIA SAS s'entendent hors taxes et droits de douane, EX WORKS (INCOTERM CCI 2000), siège social ou magasin de SCERIA SAS matériels, pièces ou fournitures non emballés.

Le prix est le prix figurant sur la confirmation de commande. Il est payable aux conditions de règlement stipulées sur la confirmation de commande (ARC SCERIA SAS).

Sauf indication particulière, le prix fixé lors de la commande est un prix ferme. Celui-ci pourra néanmoins être révisé dans le cas de commande à délai long suivant une formule de révision inscrite dans les conditions commerciales de la dernière version de notre offre reprises sur l'ARC SCERIA SAS.

A défaut de conditions particulières écrites, les conditions de règlement sont calculées sur le montant hors taxe de la confirmation de commande et sont les suivantes : acompte à la commande à la signature du bon de commande de 40% HORS TAXE + TVA, 40% à livraison sur site, solde à 30 jours de mise en service.

Pour les commandes EXPORT : par lettre de crédit irrévocable et confirmée par une banque française de premier rang sans frais au bénéficiaire :

- 40% à la commande

- 60% contre remise des documents d'expédition.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

La validité de la commande reste conditionnelle à la validation et à l'acceptation par le vendeur du texte final du crédit documentaire.

Dans le cas où SCERIA SAS émettrait une caution de restitution d'acompte, celle-ci sera automatiquement levée à compter de la livraison selon l'INCOTERM prévu.

En cas de fourniture avec exonération de TVA, le Client fournira à la société SCERIA SAS les justifications de sortie des matériels du territoire français ou de l'Union Européenne.

A défaut de précision, la monnaie de référence est l'euro.

La souscription d'un billet à ordre par le Client, la création d'une lettre de change, n'emportent en aucun cas novation de la créance de la société SCERIA SAS, ni dérogation au lieu de paiement qui reste fixé à SCERIA SAS.

Le non paiement de toute facture à échéance autorise la société SCERIA SAS à demander le paiement de toute créance qu'elle détient sur le Client, même non échue.

En application des dispositions de l'article L441-6 du Code du Commerce, toute créance non réglée à la date d'exigibilité contractuellement prévue, produira intérêts à compter de cette date, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage, sans que ce taux ne puisse être inférieur à 4 fois le taux d'intérêt légal français.

Ces intérêts de retard seront dus et exigibles de plein droit et cumulés de mois en mois.

En cas de défaut de paiement, la société SCERIA SAS se réserve le droit de reprendre les matériels en l'état, sans préjudice de toute indemnité notamment en compensation de la perte de valeur ou de la reprise. Le matériel perdu ou détérioré sera dû en valeur à neuf.

Les sommes dues, dont le recouvrement a dû être mis en œuvre par voie contentieuse, sont majorées d'une indemnité additionnelle de 20% de leur montant, en plus des intérêts moratoires.

11a – COMPENSATION DES PAIEMENTS

Le Client s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter d'office ou facturer d'office la société SCERIA SAS pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 1 8° du Code de Commerce.

Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

12 – RESERVE DE PROPRIETE

En application des dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil, la société SCERIA SAS conservera l'entière propriété des matériels vendus jusqu'à complet paiement du prix et accessoires du prix. La remise de traite, chèque ou tout autre titre de paiement créant une obligation de payer ne vaut pas paiement au sens des présentes dispositions. Le paiement ne pourra être considéré comme réalisé que lors de l'encaissement de l'intégralité du prix et des accessoires du prix matérialisé par l'encaissement effectif des différents règlements sur le compte bancaire de SCERIA SAS. Le Client informera la société SCERIA SAS de toute saisie ou de toute autre mesure conservatoire prise avant complet paiement par un tiers sur les matériels faisant l'objet de la réserve de propriété ou de l'ouverture d'une procédure collective. Le Client ne pourra pas mettre en gage les matériels ni les donner en garantie jusqu'à complet paiement. Le Client prendra toutes mesures afin d'assurer l'identification des matériels, propriété de la société SCERIA SAS dans ses locaux, avant complet paiement. Le Client s'interdit d'effectuer une quelconque transformation ou modification sur les matériels avant complet paiement du prix. En cas de revente des matériels avant paiement complet, le prix de revente est cédé à la société SCERIA SAS à titre de garantie et la société SCERIA SAS est autorisée à réclamer directement le paiement au Client. La société SCERIA SAS pourra revendiquer les matériels et conserver les acomptes payés à titre de clause pénale, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou en cas de liquidation amiable.

13 – GARANTIE

La société SCERIA SAS garantit que les matériels fournis sont exempts de tous défauts ou vices de fabrication dans les conditions et limites ci-après, et qu'ils respectent l'ensemble des dispositions légales applicables au marquage CE.

La garantie ne s'applique que si le Client a satisfait à l'ensemble de ses obligations, et notamment aux conditions de paiement.

Les éléments et accessoires non fournis par la société SCERIA SAS sont exclus de champ de la garantie.

Sont également exclus du champ de la garantie les pièces d'usure et les consommables.

La garantie est subordonnée à une utilisation des matériels conforme à leur destination et aux prescriptions de raccordement, d'utilisation et d'entretien contenues dans la documentation technique remise au Client. Sauf dérogation écrite émise par SCERIA SAS, elle s'applique dans le cas d'une utilisation des matériels limitée à un cycle de fonctionnement de 8 heures/jour. Au-delà de cette limite, et si le contrat ne spécifie pas un accord particulier, SCERIA SAS aura la faculté de reconsidérer la durée de cette garantie.

La durée de garantie est de douze mois à compter de la livraison, telle que définie par l'INCOTERM applicable ou les conventions européennes des industries mécaniques, électriques et connexes.

Pour toutes les machines ou composants fournis par SCERIA SAS, c'est la garantie du fabriquant qui s'applique.

Dans le cas où l'installation des matériels dans les locaux du Client est à la charge de la société SCERIA SAS, le point de départ de la garantie est différé jusqu'à la mise en fonctionnement du matériel, caractérisée par l'entrée en production, dans la limite toutefois d'une durée maximale de trois mois à compter de la livraison, telle que définie par l'INCOTERM applicable.

Dans le cas d'engagement de performances contractuelles et si le Client procédait par lui-même à l'installation et à la mise en route de son installation, la garantie de SCERIA SAS serait strictement limitée aux matériels fournis hors notions de performances et de fonctions.

Les matériels doivent être montés et utilisés selon les règles de l'art et les recommandations listées dans les notices des constructeurs fournisseurs desdits matériels. Tout défaut sur le respect de ces recommandations sera une cause d'exclusion de garantie.

La réparation, la modification ou le remplacement de pièces au cours de la période de garantie ne peuvent, en aucun cas, justifier une prolongation de la période de garantie.

La garantie est limitée à la remise en état des pièces et matériels que les services techniques ou après-vente de la société SCERIA SAS ont reconnu défectueux et qui leur ont été retournés franco de port et d'emballage.

Tout matériel appelé à bénéficier de la garantie sera au préalable soumis au service après-vente de SCERIA SAS dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

Il appartient au Client de fournir tout élément justifiant de la réalité des défauts ou vices constatés.

Il doit laisser à la société SCERIA SAS ou à ses agents toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts ou vices.

Tout retour de matériels devra faire l'objet d'un accord formel entre la société SCERIA SAS et le Client.

La garantie ne s'applique pas dans l'hypothèse où le matériel a été démonté, réparé, modifié par le Client ou par un tiers.

La société SCERIA SAS se réserve le droit de modifier tout ou partie du matériel de manière à satisfaire son obligation de garantie.

En aucun cas, la société SCERIA SAS ne sera tenue à réparer les préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels relatifs à une privation de jouissance ou une perte d'exploitation, de production, de clientèle ou à un manque à gagner quelconque.

La garantie ne s'applique pas dans le cas où le contrat prévoirait l'installation et la mise en service par SCERIA SAS et que le client décide unilatéralement à posteriori d'agir seul, alors qu'il avait accepté cette clause par la signature du contrat. La garantie ne s'applique pas en cas de défaut de surveillance ou d'entretien de la part du Client.

Par ailleurs, toute modification de la ligne ou d'un matériel à l'initiative du Client pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité, entraînera l'annulation de la déclaration CE (ou autre) remise par SCERIA SAS et exonérera cette dernière de toutes les conséquences qui en découleraient. Il en sera de même dans le cas du remplacement par le Client d'un matériel ou d'un composant qui n'est pas d'origine, si ce dernier a une influence directe ou indirecte sur la sécurité.

14 – CONFIDENTIALITE

Le client s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter sous quelques formes que ce soit, l'ensemble des informations confidentielles que la société SCERIA SAS pourrait être amenée à lui communiquer au cours des conversations et échanges de documents techniques, avant en en cours d'affaire.

Le Client s'engage à faire prendre et respecter cet engagement de non divulgation et de confidentialité à toute personne salariée ou prestataire pouvant intervenir pour son compte dans le cadre de ces discussions et échanges.

Le Client prendra les deux engagements ci-dessus pour toute la durée des discussions précitées et des accords pouvant en découler, ainsi que si ces discussions n'aboutissaient pas à un accord, et ce pendant les trois années suivant l'arrêt de ces discussions.

Le Client reconnaît que la transgression de ces engagements et obligations constituerait une faute délictuelle pouvant entraîner le versement de dommages et intérêts au profit de la société SCERIA SAS.

15 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, la société SCERIA SAS se trouvait dans l'impossibilité d'assurer la fabrication ou l'installation des matériels ou d'en assurer la livraison, ses obligations seraient suspendues pendant la durée de l'impossibilité d'exécution du contrat.

Dès que la force majeure cessera, les obligations de la société SCERIA SAS reprendront pour les matériels non encore livrés ou non installés.

Est considéré comme un évènement de force majeure tout évènement de quelque nature qu'il soit échappant raisonnablement au contrôle de la société SCERIA SAS et qui empêche l'exécution normale de ses obligations, tel que troubles majeurs au plan national ou international, grève dans les moyens de transport ou toute autre interruption de ces moyens de transport quelle qu'en soit la cause, grève ou lock-out au sein de la société SCERIA SAS ou affectant les fournisseurs ou sous-traitants, dispositions légales ou réglementaires entraînant des bouleversements importants affectant l'approvisionnement de la société SCERIA SAS ou la fabrication des matériels : catastrophe naturelle, épidémie ou pandémie.

16 - RESOLUTION

Toute inexécution totale ou partielle par le Client de l'une quelconque de ses obligations, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, toute atteinte au crédit du Client, telle que la révélation d'un nantissement sur son fonds de commerce, pourra entraîner, à la seule discrétion de la société SCERIA SAS et après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours, la déchéance du terme et, en conséquence, l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, la suspension de toutes livraisons ainsi que la résolution du contrat et plus généralement des contrats en cours.

La déchéance du terme, l'exigibilité immédiate des sommes dues, la suspension de toutes livraisons ainsi que la résolution unilatérale du contrat et des contrats en cours dans les conditions précitées pourront être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre formalité.

Le Client devra régler à la société SCERIA SAS les frais exposés pour le recouvrement des sommes dues, sans préjudice de tous dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamés.

17 – LOI APPLICABLE

Les droits et obligations des parties sont régis par le droit français à l'exclusion de la Convention de VIENNE du 11 avril 1980 ;

18 – JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal de Commerce de LE MANS (Sarthe) est le seul compétent pour connaître de tous litiges, quelle qu'en soit la nature, relatifs aux fournitures de matériels faites par la société SCERIA SAS, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, de tous sinistres et accidents provoqués ou subis par SCERIA SAS et/ou son personnel.